

ARRETE N° 24EB508-DDTM
**approuvant l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
pour la période 2023-2029**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-1 à L.425-5 du Code de l'environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU la Loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le Décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-073 du 15 février 2024 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime ;

VU le plan sécurité à la chasse du 9 janvier 2023 ;

VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en date du 12 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 05 août 2024 ;

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 août au 28 août 2024 ;

Considérant que l'arrêté annuel fixant l'ouverture et la clôture de la campagne de chasse doit prendre en compte le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Considérant que les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont de la compétence du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

ARRETE

Article 1 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Charente-Maritime (SDGC) approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 24-073 du 15 février 2024 est modifié comme suit :

En application de l'article 2 l'Arrêté Ministériel du 7 juin 2024, les dispositions particulières suivantes relatives à l'utilisation de chevrotines complètent le SDGC :

- La chevrotine n'est autorisée que pour le tir du sanglier en battue collective ;
- Seules sont autorisées les chevrotines non-liées de type 21 grains ;
- Les grenailles de plomb sont interdites dans et jusqu'à 100 m des zones humides ;
- Le tir doit être fichant et respecter un angle de non tir de 30° par rapport à l'élément à protéger ;
- Les tirs supérieurs à 15 mètres sont interdits ;
- Les zones de tir doivent prendre en compte l'environnement direct et les risques accrus de ricochets ;

- Une information préalable des chasseurs doit être réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en raison des risques balistiques inhérents à la chevrotine ;

- Un bilan des prélèvements, accompagné d'analyses, en termes d'efficacité et de sécurité de la mesure (dont un relevé des accidents causés par de la chevrotine), est adressé par la Fédération Départementale des Chasseurs au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au terme de chacune des campagnes de chasse.

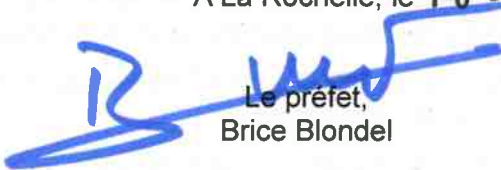
Ces dispositions sont intégrées à l'arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Article 2 : Le reste du SDGC demeure inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 10 SEP. 2024


Le préfet,
Brice Blondel